

# La taxe à la production et le commerce extérieur en France

Autor(en): **Société Fiduciaire Juridique et Fiscales**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 7

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888992>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# LA TAXE A LA PRODUCTION ET LE COMMERCE EXTERIEUR EN FRANCE

Une loi française récente a apporté un allègement sensible au régime fiscal des exportations, qui sont désormais soumises à la taxe de 3 p. 100 au lieu de celle de 9 p. 100. Une autre loi vient de réformer le répertoire des producteurs.

Nous nous proposons d'examiner ici le fonctionnement du répertoire et de rappeler les règles applicables aux exportations ainsi que celles régissant les importations.

## I. — Répertoire des producteurs

La loi du 14 avril 1942 réformant le répertoire des producteurs n'a pas modifié les règles d'exigibilité et de calcul des taxes à la production.

Comme par le passé, sont redevables de la taxe unique de 9 p. 100 les entreprises ayant la qualité fiscale de « producteurs ».

Cette qualité est obligatoirement attribuée aux fabricants et transformateurs, ainsi qu'aux personnes se substituant aux fabricants pour donner aux produits leur présentation commerciale définitive.

Elle est facultative pour les commerçants opérant des exportations ou revendant à d'autres producteurs.

Rappelons brièvement le régime auquel sont assujettis les uns et les autres :

Les producteurs achètent en suspension de la taxe de 9 p. 100 les matières premières et les produits consommés par le premier usage au cours de la fabrication, ainsi que les marchandises destinées à être revendues en l'état.

Leurs ventes ont lieu dans les conditions suivantes :

a) En taxe acquittée, s'il s'agit de ventes à des non-producteurs ; mais, alors que la taxe de 9 p. 100 se calcule sur le prix de vente en gros en ce qui concerne les produits fabriqués (opérations de fabrication), elle a pour base le prix d'achat majoré de la taxe pour les produits revendus en l'état (opérations de commerce).

b) En franchise de taxe pour les ventes à d'autres producteurs (régime dit de la suspension de taxe).

La loi nouvelle, sans toucher au principe de la livraison en suspension de taxe, n'a pour objet que d'élargir les moyens de preuve de la qualité de producteur.

Sous le régime initial de la taxe à la production, cette preuve était réalisée par la présentation aux fournisseurs d'attestations visées par le Receveur des Contributions Indirectes.

A ces attestations avait été substituée par la suite l'inscription au **Répertoire des Producteurs**, registre édité par les soins de l'Administration et donnant la liste officielle de tous les producteurs des différents départements français.

La loi du 14 avril 1942 a institué un régime mixte : en vue d'alléger le répertoire et corrélativement d'en per-

mettre des éditions plus fréquentes, l'inscription à ce répertoire cesse d'être obligatoire.

Les redevables désireux de figurer au nouveau répertoire ont dû faire avant le 1<sup>er</sup> juillet dernier (1) une déclaration spéciale à la Recette du Chiffre d'affaires. Ils devront acquitter le prix d'abonnement au futur répertoire.

Ceux qui n'ont pas requis cette inscription devront désormais utiliser les attestations.

Cette dernière solution peut se recommander pour les producteurs n'ayant recours qu'à un petit nombre de fournisseurs. Ils devront envoyer à chacun de leurs fournisseurs une attestation visée par le Receveur des Contributions Indirectes et renouvelée chaque année. Voici, à titre d'exemple, le libellé d'une attestation, qui peut être rédigée sur le papier commercial de l'entreprise :

« Nous certifions avoir la qualité de producteur assujetti à la taxe de 9 p. 100 et nous nous engageons en conséquence à prendre en charge la taxe afférente aux achats effectués par nous en suspension de taxe. » Visa de l'Inspecteur du Chiffre d'affaires.

Les nouveaux assujettis à la taxe à la production, qui sont tenus de souscrire une déclaration d'existence dans les quinze jours du début de leurs opérations, devront pareillement demander l'inscription au nouveau répertoire des producteurs, à moins qu'ils ne préfèrent remettre à leurs fournisseurs des attestations dans les conditions indiquées ci-dessus.

La loi du 14 avril 1942 a pris, en outre, diverses mesures de détail destinées à faciliter l'introduction chez l'Administration de procédés mécanographiques et statistiques. Ces mesures sont les suivantes :

— Arrondissement à la dizaine la plus voisine des sommes déclarées ;

— Octroi de plus longs délais de paiement aux petits redevables (paiement de l'impôt par trimestre sous le régime du forfait et sous celui des acomptes provisionnels).

— Répartition des redevables par catégories et indication, pour chaque catégorie, de la période du mois pendant laquelle le relevé mensuel devra être déposé et les droits acquittés.

— Emploi d'imprimés spéciaux pour les relevés mensuels, déclarations d'existence, etc...

Ces deux dernières mesures ne doivent d'ailleurs s'étendre aux départements que progressivement.

## II. — Importations

Toutes les marchandises importées en France par un non producteur à l'exception de celles exonérées par la loi ou bénéficiant d'un régime suspensif de douane sont passibles de la taxe de 9 p. 100.

(1) Cette limite d'inscription a été reportée par une décision administrative au 1<sup>er</sup> août 1942.

Cette taxe est acquittée au bureau des douanes, en même temps que les droits de douane, par le déclarant.

La valeur imposable est celle que les marchandises ont au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes spéciaux s'ajoutant aux droits de douane, ainsi que de la taxe à la production elle-même (qui de ce fait est perçue au taux de 9/91).

Pour échapper au paiement à l'importation de la taxe de 9 p. 100 les importateurs ont la faculté de prendre la position de producteurs.

Cette mesure est obligatoire pour les sociétés important des marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société-mère établies à l'étranger. Dans cette hypothèse, la loi fiscale, soucieuse d'éviter que la taxe de 9 p. 100 soit payée sur un prix minoré, exige que la société importatrice l'acquitte sur son prix de vente aux non producteurs (prix de gros s'il s'agit de ventes au détail).

Si la société importatrice n'est pas unie à la société étrangère par un lien de filiation, elle ne doit la taxe, lors de la revente en l'état à un non-producteur, que sur le prix d'achat majoré de la taxe, conformément au principe indiqué dans le paragraphe 1<sup>er</sup> (ce prix correspond à la valeur imposable définie ci-dessus en cas de paiement de la taxe à l'entrée en France).

La suspension de la taxe s'obtient à l'importation dans les conditions suivantes :

a) Si l'importateur producteur s'est fait inscrire au nouveau répertoire, il doit :

1<sup>o</sup> Apposer ou faire apposer par le déclarant en douane, sur la déclaration d'importation, la mention de son numéro de producteur ;

2<sup>o</sup> Remettre (ou faire remettre par le déclarant en douane) pour chaque importation, un **avis d'importation** en suspension de taxe, conforme à un modèle réglementaire.

L'avis d'importation, après visa, est transmis par le service des douanes à la Direction des Contributions Indirectes du département où se trouve l'établissement du producteur.

b) Si l'importateur producteur ne s'est pas fait inscrire au nouveau répertoire, il doit, outre la production de l'**avis d'importation** comme ci-dessus, déposer une **demande générale d'exonération**, revêtue du visa de son Receveur des Contributions Indirectes, dans chacun des bureaux de douane où il effectue ses importations.

### III. — Exportations

Les exportations, c'est-à-dire les ventes comportant livraison des marchandises dans un territoire autre que la France métropolitaine, ont été soumises au cours des dernières années à trois régimes successifs.

a) Antérieurement à la loi du 17 septembre 1940, elles étaient exonérées des taxes à la production (taxe de 9 p. 100 pour les ventes, taxe de 3 p. 100 pour les opérations de commission), ainsi que de la taxe de 1 p. 100 sur les transactions.

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe de 9 p. 100 l'exportateur devait :

1<sup>o</sup> être « producteur », au sens fiscal du terme ;

2<sup>o</sup> justifier de l'exportation dans les conditions suivantes :

— Inscription de chaque expédition dans ses livres comptables (sur un registre spécial s'il n'a pas fait de comptabilité régulière) par ordre de dates, avec indication de la date, du nombre des marques et numéros des colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des marchandises.

— Mention de la date d'inscription au registre des marques et numéros des colis sur les pièces (titres de transport, bordereau, feuille de gros) qui accompagnaient l'envoi et sur la déclaration en douane.

b) La loi du 17 septembre 1940 a temporairement supprimé les exonérations précédentes.

Les exportations sont devenues imposables aux taxes de 9 p. 100 et de 1 p. 100 comme les ventes intérieures.

Une série de décisions administratives, toujours en vigueur, ont toutefois maintenu ou rétabli le régime de l'exonération, mais seulement pour la taxe de 9 p. 100, en faveur des pays de l'Empire colonial français : Algérie, colonies, protectorats et territoires sous mandat (1).

Les conditions requises pour obtenir l'exonération sont celles indiquées ci-dessus.

Ces décisions ne visent que la taxe à la production : les ventes dans les colonies françaises sont donc passibles de la taxe sur les transactions.

En vertu des principes généraux, le fait générateur de la taxe de 9 p. 100 est la livraison des marchandises. Le règlement des exportations nécessitant souvent de longs délais, il en résultait que les exportateurs devaient faire au fisc l'avance de la taxe de 9 p. 100. Pour mettre fin à cet inconvénient, une loi du 21 juin 1941 a décidé que la taxe ne serait désormais exigible en matière d'exportation qu'au moment de l'**encaissement**, suivant la règle applicable pour la taxe sur les transactions.

c) Comme nous l'indiquions au début de cet article, le taux de la taxe à la production est, depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, réduit à 3 p. 100. Cette mesure a été l'œuvre de la loi du 17 avril 1942.

Le fait générateur de la taxe demeurant l'encaissement, le taux de 3 p. 100 est applicable au lieu de celui de 9 p. 100 lorsque le prix de vente a été reçu postérieurement au 1<sup>er</sup> mai, quelle que soit la date où le marché a été conclu et l'exportation effectuée.

Quant aux exportations destinées aux colonies françaises, pays de protectorat et sous mandat, elles restent exonérées de la taxe de 3 p. 100.

La taxe sur les transactions demeure exigible dans tous les cas.

En résumé, le régime actuel des exportations est le suivant :

1<sup>o</sup> Exportations dans l'Empire colonial français :

Application exclusive de la taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100.

2<sup>o</sup> Exportations dans les pays étrangers (y compris la Belgique et l'Allemagne) :

Application des taxes de 3 p. 100 et de 1 p. 100.

La taxe de 3 p. 100 atteint également les ventes destinées aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**Société Fiduciaire  
Juridique et Fiscale.**

(51, rue de la Chaussée d'Antin, Paris-9<sup>o</sup>).

(1) Il en a été ainsi pour l'Algérie dès l'institution du nouveau régime ; pour la Tunisie et le Maroc à compter du 15 janvier 1941 ; pour les autres pays à partir du 1<sup>er</sup> mars.